



Recueil officiel des lois fédérales

N° 46 24 novembre 1998

- 2613 Ordonnance concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers (OEArr)
- 2614 Ordonnance sur l'engagement de fonctionnaires fédéraux dans des organisations internationales
- 2616 Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE)
- 2618 Règlement d'examen pour la patente de commerce d'armes
- 2620 Ordonnance sur les exigences minimales relatives aux locaux servant au commerce d'armes
- 2622 Règlement d'examen pour le permis de port d'armes
- 2624 Ordonnance concernant les degrés de fonction et les montants de la solde dans la protection civile (OFS)
- 2628 Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 2630 Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange)
- 2632 Ordonnance sur les indemnités des membres des commissions du service civil
- 2634 Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)
- 2635 Ordonnance sur la fixation des droits de douane, des contingents tarifaires et des parts des droits de douane à affectation spéciale applicables aux produits agricoles (Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg)
- 2643 Ordonnance de l'OFAG sur la mise à disposition de parties de contingents tarifaires à l'importation de légumes et de fruits frais (Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF)
- 2644 Ordonnance concernant le remboursement des pertes sur cautionnements comportant des risques élevés

- 2646 Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)
- 2647 Accord entre la Confédération suisse et la République d'El Salvador concernant la promotion et la protection réciproque des investissements

**Ordonnance
concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée
des étrangers
(OEArr)**

Modification du 21 octobre 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 14 janvier 1998¹ concernant l'entrée et la déclaration d'arrivée des étrangers est modifiée comme suit:

Art. 4, al. 2, phrase introductive et let. a et b

² Font en outre exception à l'obligation du visa, dans la mesure où le séjour ne dépasse pas trois mois et qu'il n'y a pas exercice d'une activité lucrative:

- a. les ressortissants d'Etats étrangers avec lesquels la Suisse a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, ainsi que les ressortissants d'Afrique du Sud, d'Argentine, d'Australie, du Brésil, du Canada, d'El Salvador, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, du Guyana, du Mexique, du Nicaragua, d'Uruguay et du Venezuela;
- b. les titulaires d'un passeport diplomatique, de service ou spécial valable de la Bolivie, de la Colombie, de Cuba, de la République dominicaine, de l'Equateur et du Pérou, ainsi que d'autres Etats étrangers avec lesquels la Suisse a conclu des accords bilatéraux ou multilatéraux en la matière;

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

21 octobre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹ RS 142.211

Ordonnance sur l'engagement de fonctionnaires fédéraux dans des organisations internationales

Modification du 19 août 1998

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 31 mars 1993 sur l'engagement de fonctionnaires fédéraux dans des organisations internationales¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2

² L'ordonnance s'applique aux fonctionnaires au sens du StF et aux employés au sens du règlement des employés du 10 novembre 1959², mais non au personnel des tribunaux fédéraux, des Chemins de fer fédéraux, de la Poste suisse et de l'entreprise des télécommunications de la Confédération. Elle est applicable par analogie au personnel de la Direction du développement et de la coopération du Département fédéral des affaires étrangères engagé conformément à l'ordonnance du 9 décembre 1996 sur les contrats de travail de droit public dans l'administration générale de la Confédération³ ainsi qu'au personnel de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle.

Art. 5, al. 3

³ Les prestations de la Confédération sont à la charge de la rubrique budgétaire «Engagement de fonctionnaires fédéraux dans des organisations internationales» de l'Office fédéral du personnel.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

19 août 1998 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹ RS 172.221.104.3

² RS 172.221.104

³ RS 172.221.104.6

Ces pages sont vierges pour permettre d'assurer la concordance dans la pagination des trois éditions du RO.

**Ordonnance
sur l'acquisition d'immeubles
par des personnes à l'étranger
(OAIE)**

Modification du 21 octobre 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe 1 de l'ordonnance du 1^{er} octobre 1984¹ sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger reçoit la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

21 octobre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹ RS 211.412.411

Annexe I
(art. 9, al. 1 et 5)**Contingents d'autorisation**

¹ Le nombre maximum, prévu pour l'ensemble du pays, des autorisations portant sur l'acquisition de logements de vacances et d'appartements dans des appart'hôtels est fixé à 1420 par année, pour la période 1999 et 2000.

² Les contingents cantonaux et annuels d'autorisations sont fixés pour cette période comme suit:

Berne	125	Appenzell Rh. Ext.	5
Lucerne	50	Appenzell Rh.-Int.	5
Uri	20	Saint-Gall	45
Schwyz	50	Grisons	270
Unterwald-le-Haut	20	Argovie	5
Unterwald-le-Bas	20	Thurgovie	5
Glaris	20	Tessin	180
Zoug	5	Vaud	160
Fribourg	50	Valais	310
Soleure	5	Neuchâtel	35
Bâle-Campagne	5	Jura	20
Schaffhouse	10		

Règlement d'examen pour la patente de commerce d'armes

du 21 septembre 1998

Le Département fédéral de justice et police,
vu l'art. 17, al. 4, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes¹,
arrête:

Art. 1 But de l'examen

L'examen pour la patente de commerce d'armes a pour but de déterminer si le candidat dispose des connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour gérer un commerce d'armes en toute sécurité.

Art. 2 Organisation

¹ L'examen comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie théorique se déroule par écrit.

² L'examen est conduit par des experts officiels.

³ L'Office central des armes élabore les documents d'examen et les met à la disposition des cantons. Il élabore également des directives relatives notamment à l'organisation et à l'évaluation des examens.

Art. 3 Examen théorique

¹ L'examen théorique dure une heure et porte sur:

- a. les législations sur les armes, sur le matériel de guerre, sur le contrôle des biens, sur les toxiques et sur la chasse;
- b. les dispositions du code pénal² concernées;
- c. les types d'armes et de munitions et leur maniement;
- d. des connaissances de base en balistique.

² Le résultat de l'examen théorique est reporté sur une attestation.

Art. 4 Examen pratique

¹ L'examen pratique porte sur:

- a. l'identification d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions;
- b. le maniement d'armes, notamment le démontage et le montage, ainsi que la manipulation des dispositifs de visée.

² Le résultat de l'examen pratique est reporté sur une attestation. Les experts y motivent leur décision.

RS 514.544.1

¹ RS 514.54; RO 1998 2535

² RS 311.0

Art. 5 Evaluation

- ¹ Chaque partie de l'examen est jugée suffisante ou insuffisante.
- ² L'examen est réussi si les deux parties de l'examen sont jugées suffisantes.
- ³ Le candidat peut répéter deux fois au plus chaque partie de l'examen.

Art. 6 Conservation

L'autorité compétente conserve les documents et résultats d'examen pendant dix ans.

Art. 7 Moyens de droit

- ¹ La décision concernant le résultat de l'examen peut faire l'objet d'un recours.
- ² La procédure est régie par le droit administratif cantonal.

Art. 8 Exécution

- ¹ Les cantons exécutent le présent règlement. Ils désignent les experts officiels compétents pour l'organisation des examens.
- ² Ils peuvent organiser les examens en commun avec d'autres cantons.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

21 septembre 1998

Département fédéral de justice et police:
Koller

Ordonnance sur les exigences minimales relatives aux locaux servant au commerce d'armes

du 21 septembre 1998

Le Département fédéral de justice et police,
vu l'art. 17, al. 4, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes¹,
arrête:

Art. 1 But

La présente ordonnance fixe les exigences minimales relatives aux locaux commerciaux dont doit disposer le titulaire d'une patente de commerce d'armes.

Art. 2 Sécurité contre l'effraction

¹ L'enveloppe des locaux commerciaux (murs extérieurs, plafonds et sols) doit être de construction massive et assurer une protection mécanique suffisante contre l'effraction.

² Les portes, les fenêtres et toutes les autres ouvertures doivent assurer une protection mécanique suffisante contre l'effraction. Si tel n'est pas le cas, des sécurités mécaniques supplémentaires (grilles, volets, etc.) doivent être installées.

³ Les locaux commerciaux doivent être équipés d'une installation d'alarme anti-intrusion raccordée à un poste d'intervention occupé vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Art. 3 Sécurité contre le vol

¹ Dans les locaux de vente, les armes à feu doivent être conservées dans des vitrines fermées à clef ou être protégées par des moyens électroniques ou mécaniques.

² Les munitions doivent être conservées sous clef.

Art. 4 Protection contre les agressions à main armée

Les locaux commerciaux doivent être équipés d'une installation d'alarme anti-agression raccordée à un poste d'intervention occupé vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Art. 5 Exceptions

Si la personne requérante ne fait le commerce ni d'armes à feu ni de munitions, ou si elle se limite au courtage d'armes, les cantons peuvent lui accorder une patente de

RS 514.544.2

¹ RS 514.54; RO 1998 2535

commerce d'armes assortie de la mention correspondante, même si les locaux commerciaux ne remplissent pas les exigences minimales requises par la présente ordonnance.

Art. 6 **Entrée en vigueur**

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

21 septembre 1998

Département fédéral de justice et police:

Koller

Règlement d'examen pour le permis de port d'armes

du 21 septembre 1998

Le Département fédéral de justice et police,
vu l'art. 27, al. 2, let. c, de la loi du 20 juin 1997 sur les armes¹,
arrête:

Art. 1 But de l'examen

L'examen pour le permis de port d'armes a pour but de déterminer si le candidat dispose des connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour porter une arme en toute sécurité.

Art. 2 Organisation

¹ L'examen comprend une partie théorique et une partie pratique. La partie pratique se déroule par écrit.

² L'examen est conduit par des experts officiels.

³ L'Office central des armes élabore les documents d'examen et les met à la disposition des cantons. Il élabore également des directives relatives notamment à l'organisation et à l'évaluation des examens.

Art. 3 Examen théorique

¹ L'examen théorique dure une heure et porte sur:

- a. les dispositions du code pénal² relatives à la légitime défense et à l'état de nécessité, ainsi qu'aux infractions contre la vie et l'intégrité corporelle;
- b. la législation fédérale sur les armes et les dispositions légales cantonales édictées sur cette base;
- c. les types d'armes et de munitions;
- d. les mesures de sécurité et le comportement à adopter en portant une arme.

² Le résultat de l'examen théorique est reporté sur une attestation.

Art. 4 Examen pratique

¹ L'examen pratique porte sur:

- a. la maîtrise du maniement d'une arme, notamment lors du chargement et du retrait des cartouches, ainsi que pour assurer et désassurer l'arme;
- b. le tir et la maîtrise du maniement de l'arme lors du tir.

RS 514.546.1

¹ RS 514.54; RO 1998 2535

² RS 311.0

² Le résultat de l'examen pratique est reporté sur une attestation. Les experts y motivent leur décision.

Art. 5 Evaluation

¹ Chaque partie de l'examen est jugée suffisante ou insuffisante.

² L'examen est réussi si les deux parties de l'examen sont jugées suffisantes.

³ Le candidat peut répéter deux fois au plus chaque partie de l'examen.

Art. 6 Conservation

L'autorité compétente conserve les documents et résultats d'examen pendant dix ans.

Art. 7 Moyens de droit

¹ La décision concernant le résultat de l'examen peut faire l'objet d'un recours.

² La procédure est régie par le droit administratif cantonal.

Art. 8 Exécution

¹ Les cantons exécutent le présent règlement. Ils désignent les experts officiels compétents pour l'organisation des examens.

² Ils peuvent organiser les examens en commun avec d'autres cantons.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

21 septembre 1998

Département fédéral de justice et police:

Koller

**Ordonnance
concernant les degrés de fonction et les montants de la solde
dans la protection civile
(OFS)**

Modification du 21 octobre 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'annexe de l'ordonnance du 19 octobre 1994¹ concernant les degrés de fonction et les montants de la solde de la protection civile reçoit la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

21 octobre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹ RS 521.2

Annexe
(art. 1, al. 2)

Classification des fonctions de la protection civile

Fonction	Degrés de fonction									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Chef d'une organisation de protection civile – comprenant des secteurs – comprenant des quartiers – comprenant des îlots – dépourvue d'îlots Suppléant du chef d'une organisation de protection civile – comprenant des secteurs – comprenant des quartiers – comprenant des îlots – dépourvue d'îlots Chef de secteur Suppléant du chef de secteur Chef de service d'une organisation de protection civile* – comprenant des secteurs – comprenant des quartiers – comprenant des îlots Chef de service de la direction de secteur* <i>Service de renseignements</i> Chef du groupe de renseignements Préposé aux renseignements <i>Service des transmissions</i> Chef de la section des transmissions Chef du groupe des transmissions Chef du groupe de construction de lignes Centraliste* Préposé aux transmissions <i>Service de protection AC</i> Chef de groupe du service de protection AC* <i>Service d'assistance</i> Chef de quartier Suppléant du chef de quartier Chef d'îlot Suppléant du chef d'îlot Responsable de la protection	•	•	•	•	•					

Fonction	Degrés de fonction									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<i>Service de sauvetage</i>										
Chef du détachement de sauvetage				•						
Chef de la section de sauvetage					•					
Chef du groupe de sauvetage							•			
Pionnier de sauvetage										•
<i>Service sanitaire</i>										
Chef du détachement du poste sanitaire de secours				•						
Suppléant du chef du détachement du poste sanitaire de secours					•					
Chef de la section de traitement (médecin)					•					
Chef de la section des soins					•					
Chef de la section du poste sanitaire					•					
Chef du groupe d'accueil							•			
Chef du groupe de traitement (médecin)					•					
Chef du groupe des soins							•			
Chef du groupe des transports sanitaires							•			
Chef du groupe de service							•			
Médecin*					•					
Médecin dentiste*					•					
Aide médical*								•		
Laborantin*								•		
Aide de traitement/Aide soignant* Sanitaire									•	
										•
<i>Service de ravitaillement</i>										
Comptable*					•					
Chef de cuisine						•				
<i>Service des constructions, du matériel et des transports</i>										
Chef de la section d'exploitation					•					
Chef du groupe des transports*							•			
Préposé aux constructions*									•	
<i>Service de protection des biens culturels; renforcement des états-majors civils de conduite ainsi que des corps de police cantonaux et communaux</i>										
Les cantons règlent, en se conformant à la présente ordonnance, la classification des fonctions:										
– des personnes astreintes à servir qui sont incorporées dans le service de protection des biens culturels;										

Fonction	Degrés de fonction									
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
– des personnes astreintes à servir qui sont affectées aux états-majors civils de conduite ainsi qu'aux corps de police cantonaux et communaux (art. 15, 2 ^e al., LPCi).										

* Spécialiste

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'art. 1 de l'ordonnance du 26 octobre 1995 sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base¹, les taux sont fixés comme suit à partir du mois de :

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401. 1010/1090		1101.0029	
2010/2090	35.70 ²	1102.1029	114.—
3020	316.30 ²	9010	
ex 0402. 1000		1103.1119	40.50
ex 2111/2119		1199	
ex 2111/2119	3	1919	
ex 2120			
ex 9110/9910	145.90	1104.1919	
ex 9110/9910	156.30 ³	2919	
ex 0405. 1011/1019	842.40 ²	ex 3080	
ex 1091/1099	570.40 ²	1701.1100	40.23
ex 9010/9090	589.90	1200	
0408. 1110/1190	215.15	9999	
ex 1910/1990	82.95		
ex 9110/9190	156.73		
ex 9910/9990	43.23		
2	Pour fabriquer des glaces comestibles;	taux	
ex 0401.2010/2090		--	
ex 0401.3020		--	
ex 0405.1011/1019	Beurre de choix	222.40	
ex 0405.1091/1099	Beurre de cuisine		
3	L'intéressé renonce à son droit d'importer		

¹ RS 632.111.723.1; RO 1998 2154

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.1100/1900	15.07	1702.6021	55.12
1100/1900	4	6029	11.36
2010	19.44	9019	40.23
2020	10.50	9029	19.44
3029	15.40	9031	55.12
3032	40.23	9032	26.81
3038	19.44	9039	11.36
3042	26.81		
3048	11.36	1703.1010	55.12
4019	40.23	1090	10.85
4021	55.12	9010	55.12
4029	26.81	9090	10.85
6010	19.44		

⁴ A l'état de sirop.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

26 octobre 1998

Département fédéral des finances:

Villiger

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELE et les CE (Ordonnance sur le libre-échange)

Modification du 23 septembre 1998

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 19, al. 1^{er}, de la loi sur l'agriculture¹;

vu l'art. 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995 sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux²,

arrête:

I

Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 18 octobre 1989 sur le libre-échange³, les droits de douane sont modifiés pour les numéros du tarif mentionnés dans le document ci-joint.

II

¹ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

23 septembre 1998

Département fédéral de l'économie:

Couchepin

¹ RS 910.1

² RS 916.112.216

³ RS 632.421.0; RO 1998 1592 1758

Annexe I
(art. 1)

No du tarif ^{a)}		Taux	
		CE	AELE
		Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
3823.	1910		9.50

^{a)} RS 632.10 annexe

Ordonnance sur les indemnités des membres des commissions du service civil

Modification du 15 octobre 1998

*Le Département fédéral de l'économie
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 juin 1996 sur les indemnités des membres des commissions du service civil¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, titre médian, al. 2, 3 et 4

Indemnité journalière et autres indemnités pour les membres
de la commission d'admission
(art. 18 de la loi sur le service civil²)

² Si du fait de ses activités au sein de la commission d'admission, un membre doit prendre des dispositions spéciales, entraînant des frais supplémentaires, pour assurer la prise en charge d'enfants jusqu'à 12 ans révolus ou de proches nécessitant des soins, son indemnité journalière au sens de l'alinéa 1 est majorée de 40 francs par personne prise en charge pour autant qu'il:

- a. n'exerce pas d'activité lucrative, ou
- b. exerce une activité lucrative dépendante uniquement, à un taux d'occupation inférieur à 50 pour cent au total.

³ *Ancien al. 2*

⁴ Si l'organe d'exécution demande aux membres de prendre position sur un recours ou sur une demande au sujet de laquelle l'organe d'exécution a l'intention de ne pas suivre la proposition de la commission, les membres reçoivent une indemnité de 100 francs par prise de position délivrée dans les délais.

Art. 2, titre médian et al. 3

Indemnité journalière et autres indemnités pour les membres
de la commission de reconnaissance
(art. 42 et 43 de la loi sur le service civil)

³ Pour les prises de position traitées par voie de circulation, les membres reçoivent une indemnité de 100 francs par envoi.

¹ RS 824.014

² RS 824.0

Art. 4 Indemnité pour l'étude des dossiers, les conférences, les rapports et le déplacement de la veille

¹ Le président de chaque commission décide, sur demande et après entente avec l'organe d'exécution, si une indemnité supplémentaire est versée pour l'étude particulière de dossiers, la préparation de conférences et la rédaction de rapports. L'art. 5 est réservé.

² L'indemnité qui revient aux membres de la commission d'admission pour la préparation des auditions et celle qui revient aux membres de la commission de reconnaissance pour la préparation des séances est comprise dans l'indemnité qu'ils reçoivent respectivement par jour d'audition ou par jour de séance.

³ Un membre qui exerce une activité lucrative et qui est tenu de se déplacer la veille d'une audition ou d'une séance reçoit une indemnité de 100 francs.

Art. 5 Indemnité présidentielle

¹ Les membres de la présidence de la commission d'admission ainsi que le président de la commission de reconnaissance reçoivent pour les prestations qu'ils fournissent en dehors des séances des indemnités journalières déterminées selon le travail accompli, après entente avec l'organe d'exécution.

² Les indemnités journalières versées au président de chaque commission sont fixées selon les taux appliqués aux membres exerçant une activité lucrative indépendante.

Art. 6 Tenue des comptes

¹ Les membres présentent leurs décomptes chaque trimestre à l'organe d'exécution. Dans certains cas exceptionnels où les circonstances le justifient, l'organe d'exécution peut autoriser une présentation mensuelle des décomptes.

² Le président vise les décomptes des membres dans les cas prévus par l'art. 4, al. 1, et les décomptes des membres de la présidence de la commission d'admission dans les cas prévus par l'art. 6, al. 1.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

15 octobre 1998

Département fédéral de l'économie:
Couchepin

Ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal)

Modification du 28 septembre 1998

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I
L'ordonnance du 27 juin 1995¹ sur l'assurance-maladie est modifiée comme suit:

Art. 19a Attribution de tâches par le département

Si une redistribution des réserves entre les assureurs-maladie est nécessaire, le département peut confier la redistribution à l'institution commune.

Art. 67, 3^e al., troisième phrase

³ . . . L'OFAS peut convenir de la réduction du prix d'entente avec les fabricants ou les importateurs.

II
La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

28 septembre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹ RS 832.102

**Ordonnance
sur la fixation des droits de douane, des contingents
tarifaires et des parts des droits de douane à affectation
spéciale applicables aux produits agricoles
(Ordonnance sur les droits de douane en matière agricole, ODDAg)**

Modification du 23 septembre 1998

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'article 19, alinéa 1^{er}, de la loi sur l'agriculture¹;
vu l'article 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995² sur les importations de matières
fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et
d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à
l'alimentation des animaux,

arrête:

I

Les droits de douane mentionnés dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 17 mai 1995³
sur les droits de douane en matière agricole sont modifiés, selon la version ci-jointe,
dans les réglementations du marché relatives aux céréales fourragères et aux oléagi-
neux.

II

¹ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de
la présente modification.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1998.

23 septembre 1998

Département fédéral de l'économie:

Couchepin

¹ RS 910.1

² RS 916.112.216

³ RS 916.011; RO 1998 1760

Annexe 1

**Organisation de marché: céréales fourragères (sans chapitre 12
du tarif douanier; cf. organisation du marché des oléagineux;
RS 916.112.211)**

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (fr.)	Part des droits de douane à affectation spéciale				Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération (%)		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
		(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)		
0709.9091	30.00	*	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
0712.9070	30.00	*	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
0802.2120	17.50	*	16.45	94.0	[2]	1.05	6.0	87,5 % de 2304.0010
0802.2220	17.50	*	16.45	94.0	[2]	1.05	6.0	87,5 % de 2304.0010
0802.3120	12.50	*	11.75	94.0	[2]	0.75	6.0	62,5 % de 2304.0010
0802.3220	12.50	*	11.75	94.0	[2]	0.75	6.0	62,5 % de 2304.0010
1001.1040	31.00	*	29.14	94.0	[2]	1.86	6.0	
1001.1050	3.10	*	2.91	94.0	[2]	0.19	6.0	10 % de 1001.1040
1001.9040	31.00	*	29.14	94.0	[2]	1.86	6.0	
1001.9050	3.10	*	2.91	94.0	[2]	0.19	6.0	10 % de 1001.9040
1003.0030	15.50	*	14.57	94.0	[2]	0.93	6.0	50 % de 1003.0070
1003.0040	0.95	*	0.89	94.0	[2]	0.06	6.0	3 % de 1003.0070
1003.0061	17.65	*	16.59	94.0	[2]	1.06	6.0	57 % de 1003.0070
1003.0070	31.00	*	29.14	94.0	[2]	1.86	6.0	
1003.0080	4.65	*	4.37	94.0	[2]	0.28	6.0	15 % de 1003.0070
1005.9021	13.50	*	12.69	94.0	[2]	0.81	6.0	45 % de 1005.9030
1005.9030	30.00	*	28.20	94.0	[2]	1.80	6.0	
1005.9040	3.00	*	2.82	94.0	[2]	0.18	6.0	10 % de 1005.9030
1007.0030	27.00	*	25.38	94.0	[2]	1.62	6.0	
1007.0040	0.80	*	0.75	94.0	[2]	0.05	6.0	3 % de 1007.0030
1101.0012	36.00	*	33.84	94.0	[2]	2.16	6.0	
1101.0031	33.00	*	31.02	94.0	[2]	1.98	6.0	
1102.2012	33.00	*	31.02	94.0	[2]	1.98	6.0	
1102.2021	33.00	*	31.02	94.0	[2]	1.98	6.0	
1103.1112	36.00	*	33.84	94.0	[2]	2.16	6.0	
1103.1192	36.00	*	33.84	94.0	[2]	2.16	6.0	
1103.1320	35.00	*	32.90	94.0	[2]	2.10	6.0	
1103.2120	36.00	*	33.84	94.0	[2]	2.16	6.0	
1104.1120	36.00	*	33.84	94.0	[2]	2.16	6.0	
1104.1912	36.00	*	33.84	94.0	[2]	2.16	6.0	
1104.2130	32.00	*	30.08	94.0	[2]	1.92	6.0	
1104.2320	35.00	*	32.90	94.0	[2]	2.10	6.0	
1104.2912	35.00	*	32.90	94.0	[2]	2.10	6.0	
1108.1120	2.00	*	1.88	94.0	[2]	0.12	6.0	
1108.1220	2.00	*	1.88	94.0	[2]	0.12	6.0	
1108.1320	4.00	*	3.76	94.0	[2]	0.24	6.0	
1108.1420	0.00	*	0.00	94.0	[2]	0.00	6.0	
1108.1912	2.00	*	1.88	94.0	[2]	0.12	6.0	
1108.1992	2.00	*	1.88	94.0	[2]	0.12	6.0	
1108.2020	3.00	*	2.82	94.0	[2]	0.18	6.0	
1501.0012	4.00	*	3.76	94.0	[2]	0.24	6.0	
1501.0013	28.00	*	26.32	94.0	[2]	1.68	6.0	
1502.0019	13.00	*	12.22	94.0	[2]	0.78	6.0	
1518.0098	6.00	*	5.64	94.0	[2]	0.36	6.0	
2301.1011	2.00	*	1.88	94.0	[2]	0.12	6.0	
2301.1019	29.00	*	27.26	94.0	[2]	1.74	6.0	
2302.1010	23.00	*	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0	

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1] (fr.)	Part des droits de douane à affectation spéciale			Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération (fr.) (%)		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
		(fr.)	(%)	affect.	(fr.)	(%)	
2302.3021	23.00	*	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0
2302.3022	23.00	*	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0
2302.4021	23.00	*	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0
2302.4022	23.00	*	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0
2302.5010	23.00	*	21.62	94.0	[2]	1.38	6.0
2304.0010	20.00	*	18.80	94.0	[2]	1.20	6.0
2306.2010	18.00	*	16.92	94.0	[2]	1.08	6.0
2306.3010	18.00	*	16.92	94.0	[2]	1.08	6.0
2306.4010	17.00	*	15.98	94.0	[2]	1.02	6.0
2306.5010	15.00	*	14.10	94.0	[2]	0.90	6.0
2308.9022	14.00	*	13.16	94.0	[2]	0.84	6.0
2308.9028	11.00	*	10.34	94.0	[2]	0.66	6.0
3823.1910	10.00	*	9.40	94.0	[2]	0.60	6.0

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont marqués par *

[2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23; RS 910.1)

Annexe 1

Organisation de marché: oléagineux (RS 916.115.11) et autres numéros tarifaires du chapitre 12 (cf. RS 916.358.451)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale							Fonds résicuels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)
		Aliments pour animaux				Huiles et graisses			(fr.)	(%)	
		Montant effectif	Part		affect.	Part		affect.			
(fr.)	(fr.)	(fr.)	(%)		(fr.)	(%)		(fr.)	(%)		
1201.0010	21.00	*	19.74	94.0	[2]	0.00	0.0		1.26	6.0	
1201.0021	5.85	*	5.49	94.0	[2]	0.00	0.0		0.36	6.0	(82% de 2304.0010) – (82% de 13.00)
1201.0023	30.15	*	3.61	12.0	[2]	24.48	81.2	[3]	2.06	6.8	
			5.55								(78% de 2304.0010) – (78% de 13.00)
1201.0024	24.65	*	2.95	12.0	[2]	20.01	81.2	[3]	1.69	6.8	
			5.85								(82% de 2304.0010) – (82% de 13.00)
1201.0026	5.55	*	5.21	94.0	[2]	0.00	0.0		0.34	6.0	(78% de 2304.0010) – (78% de 13.00)
1201.0027	5.85	*	5.49	94.0	[2]	0.00	0.0		0.36	6.0	(82% de 2304.0010) – (82% de 13.00)
1201.0091	2.10	*	1.97	94.0	[2]	0.00	0.0		0.13	6.0	(10% de 1201.0010)
1203.0021	0.90	*	0.84	94.0	[2]	0.00	0.0		0.06	6.0	(41% de 2306.5010) – (41% de 13.00)
1203.0023	84.70	*	10.16	12.0	[2]	68.77	81.2	[3]	5.77	6.8	
			0.85								(37% de 2306.5010) – (37% de 13.00)
1203.0024	78.95	*	9.47	12.0	[2]	64.10	81.2	[3]	5.38	6.8	
			0.90								(41% de 2306.5010) – (41% de 13.00)
1203.0026	0.85	*	0.79	94.0	[2]	0.00	0.0		0.06	6.0	(37% de 2306.5010) – (37% de 13.00)
1203.0027	0.90	*	0.84	94.0	[2]	0.00	0.0		0.06	6.0	(41% de 2306.5010) – (41% de 13.00)
1204.0021	3.35	*	3.14	94.0	[2]	0.00	0.0		0.21	6.0	(65% de 2306.2010) – (65% de 13.00)
1204.0023	53.70	*	6.44	12.0	[2]	43.60	81.2	[3]	3.66	6.8	
			3.10								(60% de 2306.2010) – (60% de 13.00)
1204.0024	46.70	*	5.60	12.0	[2]	37.92	81.2	[3]	3.18	6.8	
			3.35								(65% de 2306.2010) – (65% de 13.00)
1204.0026	3.10	*	2.91	94.0	[2]	0.00	0.0		0.19	6.0	(60% de 2306.2010) – (60% de 13.00)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale							Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)				
		Aliments pour animaux				Huiles et graisses			(fr.)	(%)					
		Montant effectif (fr.)	Part affect. (%)	Part affect. (%)	Part affect. (%)	Part affect. (%)	Part affect. (%)	Part affect. (%)							
1204.0027	3.35	*	3.14	94.0	[2]	0.00	0.0		0.21	6.0	(65% de 2306.2010) – (65% de 13.00)				
1205.0021	2.60	*	2.44	94.0	[2]	0.00	0.0		0.16	6.0	(63% de 2306.4010) – (63% de 13.00)				
1205.0023	55.90	*	6.70	12.0	[2]	45.39	81.2	[3]	3.81	6.8					
1205.0024	48.85	*	2.40			5.86	12.0	[2]	39.66	81.2	[3]	3.33	6.8	(58% de 2306.4010) – (58% de 13.00)	
			2.60												(63% de 2306.4010) – (63% de 13.00)
1205.0026	2.40	*	2.25	94.0	[2]	0.00	0.0		0.15	6.0	(58% de 2306.4010) – (58% de 13.00)				
1205.0027	2.60	*	2.44	94.0	[2]	0.00	0.0		0.16	6.0	(63% de 2306.4010) – (63% de 13.00)				
1205.0051	2.40	*	2.25	94.0	[2]	0.00	0.0		0.15	6.0	(58% de 2306.4010) – (58% de 13.00)				
1205.0053	62.90	*	7.54	12.0	[2]	51.07	81.2	[3]	4.29	6.8					
1205.0054	55.90	*	2.20			6.70	12.0	[2]	45.39	81.2	[3]	3.81	6.8	(53% de 2306.4010) – (53% de 13.00)	
			2.40												(58% de 2306.4010) – (58% de 13.00)
1205.0056	2.20	*	2.06	94.0	[2]	0.00	0.0		0.14	6.0	(53% de 2306.4010) – (53% de 13.00)				
1205.0057	2.40	*	2.25	94.0	[2]	0.00	0.0		0.15	6.0	(58% de 2306.4010) – (58% de 13.00)				
1206.0021	2.65	*	2.49	94.0	[2]	0.00	0.0		0.16	6.0	(51% de 2306.3010) – (51% de 13.00)				
1206.0023	61.35	*	7.36	12.0	[2]	49.81	81.2	[3]	4.18	6.8					
1206.0024	52.80	*	2.35			6.33	12.0	[2]	42.87	81.2	[3]	3.60	6.8	(45% de 2306.3010) – (45% de 13.00)	
			2.65												(51% de 2306.3010) – (51% de 13.00)
1206.0026	2.35	*	2.20	94.0	[2]	0.00	0.0		0.15	6.0	(45% de 2306.3010) – (45% de 13.00)				
1206.0027	2.65	*	2.49	94.0	[2]	0.00	0.0		0.16	6.0	(51% de 2306.3010) – (51% de 13.00)				
1206.0041	2.85	*	2.67	94.0	[2]	0.00	0.0		0.18	6.0	(55% de 2306.3010) – (55% de 13.00)				
1206.0053	68.95	*	8.27	12.0	[2]	55.98	81.2	[3]	4.70	6.8					
1206.0054	61.85	*	2.60			7.42	12.0	[2]	50.22	81.2	[3]	4.21	6.8	(50% de 2306.3010) – (50% de 13.00)	

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale						Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières tourragères)	
		Aliments pour animaux				Huiles et graisses					
		Montant effectif (fr.)	Part (fr.)	(%)	affect.	Part (fr.)	(%)	affect.	(fr.)		(%)
1206.0054		2.85								(55% de 2306.3010) – (55% de 13.00)	
1206.0056	2.60	*	2.44	94.0	[2]	0.00	0.0		0.16	6.0	(50% de 2306.3010) – (50% de 13.00)
1206.0057	2.85	*	2.67	94.0	[2]	0.00	0.0		0.18	6.0	(55% de 2306.3010) – (55% de 13.00)
1207.3021	3.95	*	3.71	94.0	[2]	0.00	0.0		0.24	6.0	(55% de 2304.0010) – (55% de 13.00)
1207.3023	68.65	*	8.23	12.0	[2]	55.74	81.2	[3]	4.68	6.8	(50% de 2304.0010) – (50% de 13.00)
1207.3024	61.75	*	7.41	12.0	[2]	50.14	81.2	[3]	4.20	6.8	(55% de 2304.0010) – (55% de 13.00)
1207.3026	3.60	*	3.38	94.0	[2]	0.00	0.0		0.22	6.0	(50% de 2304.0010) – (50% de 13.00)
1207.3027	3.95	*	3.71	94.0	[2]	0.00	0.0		0.24	6.0	(55% de 2304.0010) – (55% de 13.00)
1207.4021	3.60	*	3.38	94.0	[2]	0.00	0.0		0.22	6.0	(50% de 2304.0010) – (50% de 13.00)
1207.4023	75.55	*	71.01	94.0	[2]	0.00	0.0		4.54	6.0	
1207.4024	68.65	*	8.23	12.0	[2]	55.74	81.2	[3]	4.68	6.8	(45% de 2304.0010) – (45% de 13.00)
1207.4026	3.25	*	3.05	94.0	[2]	0.00	0.0		0.20	6.0	(50% de 2304.0010) – (50% de 13.00)
1207.4027	3.60	*	3.38	94.0	[2]	0.00	0.0		0.22	6.0	(50% de 2304.0010) – (50% de 13.00)
1207.5021	5.70	*	5.35	94.0	[2]	0.00	0.0		0.35	6.0	(80% de 2304.0010) – (80% de 13.00)
1207.5023	34.25	*	32.19	94.0	[2]	0.00	0.0		2.06	6.0	(75% de 2304.0010) – (75% de 13.00)
1207.5024	27.40	*	25.75	94.0	[2]	0.00	0.0		1.65	6.0	(80% de 2304.0010) – (80% de 13.00)
1207.5026	5.35	*	5.02	94.0	[2]	0.00	0.0		0.33	6.0	(75% de 2304.0010) – (75% de 13.00)
1207.5027	5.70	*	5.35	94.0	[2]	0.00	0.0		0.35	6.0	(80% de 2304.0010) – (80% de 13.00)
1207.6021	5.35	*	5.02	94.0	[2]	0.00	0.0		0.33	6.0	(75% de 2304.0010) – (75% de 13.00)
1207.6023	41.15	*	4.93	12.0	[2]	33.41	81.2	[3]	2.81	6.8	

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale							Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Confédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)	
		Aliments pour animaux					Huiles et graisses		(fr.)	(%)		
		Montant effectif (fr.)	Part affect (fr.)	(%)			Part affect (fr.)	(%)				
1207.6024	34.25	*	5.00	4.11	12.0	[2]	27.81	81.2	[3]	2.33	6.8	(70% de 2304.0010) – (70% de 13.00)
1207.6026	5.00	*	5.35	4.70	94.0	[2]	0.00	0.0		0.30	6.0	(75% de 2304.0010) – (75% de 13.00)
1207.6027	5.35	*		5.02	94.0	[2]	0.00	0.0		0.33	6.0	(70% de 2304.0010) – (70% de 13.00)
1207.9113	4.30	*		4.04	94.0	[2]	0.00	0.0		0.26	6.0	(75% de 2304.0010) – (75% de 13.00)
1207.9114	61.75	*		4.04	94.0	[2]	0.00	0.0		0.26	6.0	(60% de 2304.0010) – (60% de 13.00)
1207.9115	54.90	*	3.95	7.41	12.0	[2]	50.14	81.2	[3]	4.20	6.8	(55% de 2304.0010) – (55% de 13.00)
1207.9116	3.95	*	4.30	6.58	12.0	[2]	44.57	81.2	[3]	3.75	6.8	(60% de 2304.0010) – (60% de 13.00)
1207.9117	4.30	*		3.71	94.0	[2]	0.00	0.0		0.24	6.0	(55% de 2304.0010) – (55% de 13.00)
1207.9213	4.65	*		4.04	94.0	[2]	0.00	0.0		0.26	6.0	(60% de 2304.0010) – (60% de 13.00)
1207.9214	54.90	*		4.37	94.0	[2]	0.00	0.0		0.28	6.0	(60% de 2304.0010) – (60% de 13.00)
1207.9215	48.00	*	4.30	6.58	12.0	[2]	44.57	81.2	[3]	3.75	6.8	(65% de 2304.0010) – (65% de 13.00)
1207.9216	4.30	*	4.65	5.75	12.0	[2]	38.97	81.2	[3]	3.28	6.8	(60% de 2304.0010) – (60% de 13.00)
1207.9217	4.65	*		4.04	94.0	[2]	0.00	0.0		0.26	6.0	(65% de 2304.0010) – (65% de 13.00)
1207.9913	3.60	*		4.37	94.0	[2]	0.00	0.0		0.28	6.0	(60% de 2304.0010) – (60% de 13.00)
1207.9914	75.95	*		3.38	94.0	[2]	0.00	0.0		0.22	6.0	(65% de 2304.0010) – (65% de 13.00)
1207.9915	69.05	*	3.25	9.11	12.0	[2]	61.67	81.2	[3]	5.17	6.8	(50% de 2304.0010) – (50% de 13.00)
1207.9916	3.25	*	3.60	8.28	12.0	[2]	56.06	81.2	[3]	4.71	6.8	(45% de 2304.0010) – (45% de 13.00)
1207.9917	3.60	*		3.05	94.0	[2]	0.00	0.0		0.20	6.0	(50% de 2304.0010) – (50% de 13.00)
		*		3.38	94.0	[2]	0.00	0.0		0.22	6.0	(45% de 2304.0010) – (45% de 13.00)

Numéro du tarif	Droit de douane par 100 kg brut [1]	Parts des droits de douane à affectation spéciale		Fonds résiduels destinés à la caisse générale de la Contédération		Texte complémentaire (Base de calcul servant à établir la part des matières fourragères)	
		Aliments pour animaux	Huiles et graisses	Montant	Part	Montant effectif	Part
(tr.)	(tr.)	(tr.)	(tr.)	(%)	(tr.)	(%)	(%)
1208.1010	21.00	*	19.74	94.0	[2]	0.00	0.0
1208.9010	23.00	*	21.62	94.0	[2]	0.00	0.0

[1] Les droits de douane qui s'écartent du tarif général sont marqués par *

[2] Fonds pour la culture des champs (loi sur l'agriculture, art. 23; RS 910.1)

[3] Compte laitier (loi sur l'agriculture, art. 26; RS 910.1)

**Ordonnance de l'OFAG
sur la mise à disposition de parties de contingents tarifaires
à l'importation de légumes et de fruits frais
(Ordonnance sur la mise à disposition selon l'OILFF)**

Communication du 1^{er} novembre 1998

L'ordonnance du 3 mars 1998¹ sur la mise à disposition selon l'OILFF a été modifiée au cours du mois de octobre aux dates suivantes:

1^{er} octobre 1998
6 octobre 1998
13 octobre 1998
15 octobre 1998
20 octobre 1998
22 octobre 1998
27 octobre 1998
29 octobre 1998

Selon l'article 15, 2^e alinéa, de l'ordonnance du 17 mai 1995² sur l'importation de légumes, de fruits frais et de fleurs coupées (OILFF), ces modifications ne sont pas publiées dans le Recueil officiel des lois fédérales. Le texte complet des modifications peut être consulté ou obtenu à l'Office fédéral de l'agriculture, Section des importations et des exportations, 3003 Berne.

1^{er} novembre 1998

Chancellerie fédérale

¹ RS 916.121.100; RO 1998 1535 1780 2052 2282 2309

² RS 916.121.10

Ordonnance concernant le remboursement des pertes sur cautionnements comportant des risques élevés

du 15 octobre 1998

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'article 7 du règlement d'exécution du 9 décembre 1949¹ de l'arrêté fédéral tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers,

arrête:

Art. 1 Cautionnements comportant des risques élevés

¹ Les demandes de cautionnement comportant des risques élevés doivent être motivées.

² Présentent des risques élevés les cautionnements pour:

- a. les entreprises des branches réputées à risque élevé;
- b. les entreprises opérant dans le domaine des nouvelles technologies et dont les débouchés sont difficiles à apprécier;
- c. les entreprises implantées dans des sites économiques aux conditions peu favorables;
- d. les jeunes entreprises.

³ Il n'est pas accordé de cautionnement comportant des risques élevés si:

- a. le cautionnement sert à une simple conversion de dettes et que la prise en charge des risques élevés n'a pas été exigée auparavant;
- b. l'entreprise ne dispose d'aucuns fonds propres;
- c. des mesures d'assainissement sont mises en œuvre sans que d'autres mesures, prises dans les domaines de la gestion, des produits ou de la commercialisation, améliorent la viabilité de l'entreprise;
- d. le cautionnement porte sur un montant inférieur à 50 000 francs;
- e. les demandes ne sont pas déposées dans les 30 jours suivant la signature du contrat de cautionnement.

⁴ Les cautionnements comportant des risques élevés représentent au maximum un tiers du montant total des cautionnements.

Art. 2 Cautionnements relevant de la LACI/OACI

Les cautionnements effectués conformément aux articles 71a à 71d de la loi fédérale du 25 juin 1982² sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI) et aux articles 95a à 95e de l'ordonnance du 31 août 1983³ sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI)

RS 951.241.7

¹ RS 951.241

² RS 837.0

³ RS 837.02

sont considérés comme des cautionnements comportant des risques élevés et ne nécessitent aucune motivation supplémentaire.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1999.

15 octobre 1998

Département fédéral de l'économie:

Couchepin

Ordonnance sur les banques et les caisses d'épargne (Ordonnance sur les banques, OB)

Modification du 21 octobre 1998

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 mai 1972 sur les banques¹ est modifiée comme suit:

Art. 54

¹ La Commission des banques et la Banque nationale suisse sont autorisées à échanger les données qu'elles recueillent auprès des banques, des négociants en valeurs mobilières et des fonds de placement et sur les marchés financiers afin de procéder au traitement statistique nécessaire à l'exécution de leurs tâches légales.

² Elles ne peuvent échanger les données qui concernent les clients individuels d'une banque, d'un négociant en valeurs mobilières ou de la Banque nationale suisse.

³ Un échange d'information intégral incluant également les données visées à l'al. 2 est autorisé dans la mesure où il est nécessaire pour surmonter une crise du système financier ou d'un établissement particulier.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1998.

21 octobre 1998

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Cotti

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹ RS 952.02

Accord entre la Confédération suisse et la République d'El Salvador concernant la promotion et la protection réciproque des investissements

Texte original

Conclu le 8 décembre 1994

Entré en vigueur par échange de notes le 16 septembre 1996

Préambule

Le Conseil fédéral suisse

et

le Gouvernement de la République d'El Salvador,

ci-après dénommés «Parties Contractantes»,

Désireux d'intensifier la coopération économique dans l'intérêt mutuel des deux Etats,

Dans l'intention de créer et de maintenir des conditions favorables aux investissements des investisseurs d'une Partie Contractante sur le territoire de l'autre Partie Contractante,

Reconnaissant la nécessité d'encourager et de protéger les investissements étrangers en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Etats,

sont convenus de ce qui suit:

Art. 1 Définitions

Aux fins du présent Accord:

(1) Le terme «investisseur» désigne, en ce qui concerne la République d'El Salvador et la Confédération suisse, respectivement:

- (a) les personnes physiques qui, d'après sa législation, sont considérées comme ses nationaux;
- (b) les entités juridiques, y compris les sociétés, les sociétés enregistrées, les sociétés de personnes ou toute autre entité constituée ou organisée d'une autre manière conformément à sa législation, et qui ont leur siège, en même temps que des activités économiques réelles, sur son territoire;
- (c) les entités juridiques, telles que filiales et succursales, établies dans un quelconque pays, qui sont contrôlées, directement ou indirectement, par des nationaux ou par des entités juridiques, respectivement selon les lettres (a) et (b) du présent alinéa.

(2) Le terme «investissements» englobe toutes les catégories d'avoirs, et en particulier:

- (a) la propriété de biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels, tels que servitudes, hypothèques, gages immobiliers et mobiliers;
- (b) les actions, parts sociales et autres formes de participation dans des sociétés;

RS 0.975.232.3

- (c) les créances monétaires et droits à toute activité ayant une valeur économique;
 - (d) les droits d'auteur, droits de propriété industrielle (tels que brevets d'invention, modèles d'utilité, dessins ou modèles industriels, marques de fabrique ou de commerce, marques de service, noms commerciaux, indications de provenance), transferts de connaissances (know how) et clientèle (goodwill);
 - (e) les concessions, y compris les concessions de recherche, d'extraction ou d'exploitation de ressources naturelles, ainsi que tout autre droit conféré par la loi ou par contrat, ou octroyé par décision de l'autorité en application de la loi.
- (3) Le terme «territoire» comprend les zones maritimes adjacentes à l'Etat côtier pouvant exercer sur elles sa souveraineté ou sa juridiction conformément au droit international.

Art. 2 Encouragement, admission

(1) Chaque Partie Contractante encouragera, dans la mesure du possible, les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et admettra ces investissements conformément à ses lois et règlements.

(2) Lorsqu'elle aura admis un investissement sur son territoire, chaque Partie Contractante délivrera, conformément à ses lois et règlements, les permis nécessaires en relation avec ces investissements, y compris avec l'exécution de contrats de licence, d'assistance technique, commerciale ou administrative, ainsi que les autorisations requises pour les activités de consultants ou d'autres personnes qualifiées de nationalité étrangère.

Art. 3 Protection, non-discrimination

(1) Chaque Partie Contractante protégera sur son territoire les investissements effectués conformément à ses lois et règlements par des investisseurs de l'autre Partie Contractante et n'entravera pas, par des mesures injustifiées ou discriminatoires, la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance, l'accroissement, la vente et, le cas échéant, la liquidation de tels investissements. En particulier, chaque Partie Contractante délivrera les autorisations visées à l'article 2, alinéa (2), du présent Accord.

(2) Chaque Partie Contractante garantira sur son territoire un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Ce traitement ne sera pas moins favorable que celui accordé par chaque Partie Contractante aux investissements effectués sur son territoire par ses propres investisseurs ou que celui accordé par chaque Partie Contractante aux investissements effectués sur son territoire par les investisseurs de la nation la plus favorisée, si ce dernier traitement est plus favorable.

(3) Le traitement de la nation la plus favorisée ne s'appliquera pas aux privilèges qu'une Partie Contractante accorde aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu d'un accord établissant une zone de libre-échange, une union douanière ou un marché commun ou en vertu d'un accord pour éviter la double imposition.

Art. 4 Libre Transfert

Chaque Partie Contractante, sur le territoire de laquelle des investisseurs de l'autre Partie Contractante ont effectué des investissements, garantira à ces investisseurs le libre transfert des paiements afférents à ces investissements, en particulier:

- (a) des intérêts, dividendes, bénéfices et autres revenus courants;
- (b) des remboursements d'emprunts;
- (c) des montants destinés à couvrir les frais relatifs à la gestion des investissements;
- (d) des redevances et autres revenus découlant des droits énumérés à l'article 1, alinéa (2), lettres (c), (d) et (e) du présent Accord;
- (e) des apports supplémentaires de capitaux nécessaires à l'entretien ou au développement des investissements;
- (f) du produit de la vente ou de la liquidation partielle ou totale d'un investissement, y compris les plus-values éventuelles.

Art. 5 Expropriation, compensation

(1) Aucune des Parties Contractantes ne prendra, directement ou indirectement, des mesures d'expropriation, de nationalisation ou toute autre mesure ayant le même caractère ou le même effet, à l'encontre des investissements d'investisseurs de l'autre Partie Contractante, si ce n'est pour des raisons d'intérêt public et à condition que ces mesures ne soient pas discriminatoires, qu'elles soient conformes aux prescriptions légales et qu'elles donnent lieu au paiement d'une indemnité effective et adéquate. Le montant de l'indemnité, intérêt compris, sera réglé dans la monnaie nationale du pays d'origine de l'investissement et versé sans délai à l'ayant droit, sans égard à son domicile ou à son siège.

(2) Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements auront subi des pertes dues à la guerre ou à tout autre conflit armé, révolution, état d'urgence, révolte, survenus sur le territoire de l'autre Partie Contractante, bénéficieront, de la part de cette dernière, d'un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorderait à ses propres investisseurs ou à ceux de la nation la plus favorisée en ce qui concerne la restitution, l'indemnisation, la compensation ou toute autre contrepartie valable.

Art. 6 Investissements antérieurs à l'Accord

Le présent Accord s'appliquera également aux investissements effectués avant son entrée en vigueur sur le territoire d'une Partie Contractante, conformément à ses lois et règlements, par des investisseurs de l'autre Partie Contractante. Il ne s'appliquera pas aux divergences et différends antérieurs à son entrée en vigueur.

Art. 7 Conditions plus favorables

Sans préjudice des dispositions du présent Accord, les conditions plus favorables qui ont été ou qui seraient convenues par l'une des Parties Contractantes avec les investisseurs de l'autre Partie Contractante seront applicables.

Art. 8 Subrogation

Dans le cas où une Partie Contractante a accordé une garantie financière quelconque contre des risques non commerciaux à l'égard d'un investissement de l'un de ses investisseurs sur le territoire de l'autre Partie Contractante, cette dernière reconnaîtra la subrogation de la première Partie Contractante dans les droits de l'investisseur, si un paiement a été effectué en vertu de cette garantie par la première Partie Contractante.

Art. 9 Différends entre une Partie Contractante
et un investisseur de l'autre Partie Contractante

(1) Afin de trouver une solution aux différends entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante, et sans préjudice de l'article 10 du présent Accord (Différends entre Parties Contractantes), des consultations auront lieu entre les parties concernées.

(2) Si ces consultations n'apportent pas de solution dans les six mois à compter de la demande de consultations, l'investisseur pourra soumettre le différend, à son choix:

- (a) au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), institué par la Convention de Washington du 18 mars 1965¹ pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats; ou
- (b) à un tribunal arbitral ad hoc qui, sauf accord contraire des parties au différend, sera constitué selon les règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

(3) La Partie Contractante partie au différend ne peut, à aucun moment de la procédure, exciper de son immunité ou du fait que l'investisseur a reçu, en vertu d'un contrat d'assurance, une indemnité couvrant tout ou partie du dommage subi.

(4) Aucune des Parties Contractantes ne cherchera à régler par la voie diplomatique un différend soumis à l'arbitrage international, à moins que l'autre Partie Contractante ne se conforme pas à la sentence arbitrale.

(5) La sentence arbitrale est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

Art. 10 Différends entre Parties Contractantes

(1) Les différends entre Parties Contractantes au sujet de l'interprétation ou de l'application des dispositions du présent Accord seront réglés par la voie diplomatique.

(2) Si les Parties Contractantes ne parviennent pas à un règlement dans les six mois à compter de la naissance du différend, ce dernier sera soumis, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, à un tribunal arbitral composé de trois membres. Chaque Partie Contractante désignera un arbitre, et les deux arbitres ainsi désignés nommeront le président du tribunal, qui devra être ressortissant d'un Etat tiers.

¹ RS 0.975.2 (RO 1968 1022)

(3) Si l'une des Parties Contractantes n'a pas désigné son arbitre ni donné suite à l'invitation adressée par l'autre Partie Contractante de procéder dans les deux mois à cette désignation, l'arbitre sera nommé, à la requête de cette dernière Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(4) Si les deux arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du président dans les deux mois suivant leur désignation, ce dernier sera nommé, à la requête de l'une ou de l'autre Partie Contractante, par le Président de la Cour internationale de justice.

(5) Si, dans les cas prévus aux alinéas (3) et (4) du présent article, le Président de la Cour internationale de justice est empêché d'exercer cette fonction ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, les nominations seront faites par le Vice-président et, si ce dernier est empêché ou s'il est ressortissant de l'une des Parties Contractantes, elles le seront par le membre le plus ancien de la Cour qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes.

(6) A moins que les Parties Contractantes n'en disposent autrement, le tribunal fixera lui-même sa procédure.

(7) Les décisions du tribunal sont définitives et obligatoires pour les Parties Contractantes.

Art. 11 Autres obligations

Chaque Partie Contractante respectera à tout moment ses engagements à l'égard des investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante.

Art. 12 Entrée en vigueur, reconduction, dénonciation

(1) Le présent Accord entrera en vigueur le jour où les deux gouvernements se seront notifié que les formalités constitutionnelles requises pour l'approbation et la mise en vigueur d'accords internationaux ont été accomplies; il restera valable pour une durée de dix ans. S'il n'est pas dénoncé par écrit six mois avant l'expiration de cette période, il sera considéré comme reconduit, aux mêmes conditions, pour une durée de deux ans, et ainsi de suite.

(2) En cas de dénonciation, les dispositions des articles 1 à 11 du présent Accord continueront de s'appliquer pendant une période de dix ans aux investissements effectués avant la notification officielle de la dénonciation.

Fait à El Salvador, le 8 décembre 1994, en deux originaux, en français et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Nicolas Imboden

Pour le Gouvernement
de la République d'El Salvador:

Victor Manuel Lagos Pizzati

Protocole*Texte original*

En signant l'Accord entre la Confédération suisse et la République d'El Salvador sur la promotion et la protection réciproque des investissements, les plénipotentiaires soussignés sont en outre convenus des dispositions suivantes, qui doivent être considérées partie intégrante du présent Accord.

Ad Article 2 et 3

Il est entendu qu'en conformité avec les principes énoncés dans ces articles, les concepts de développement durable et de protection de l'environnement sont applicables à tous les investissements.

Ad Article 3

Lors de l'application des principes du traitement national et de la nation la plus favorisée, il ne sera pas fait référence aux dispositions légales relatives aux entreprises de type artisanal qui, selon la Constitution de la République d'El Salvador, sont réservées aux natifs de la République d'El Salvador et aux ressortissants d'Amérique Centrale.

Fait à El Salvador, le 8 décembre 1994, en deux originaux, en français et en espagnol, les deux textes faisant également foi.

Pour le
Conseil fédéral suisse:

Nicolas Imboden

Pour le Gouvernement
de la République d'El Salvador:

Victor Manuel Lagos Pizzati

AS-1998-46 vom 24.11.1998 (S. 2613-2652)

RO-1998-46 du 24.11.1998 (p. 2613-2652)

RU-1998-46 del 24.11.1998 (p. 2611-2650)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	1998
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Datum	24.11.1998
Date	
Data	
Seite	2613-2652
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 501

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.